

Evry-Courcouronnes, le **24 MARS 2025**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SCI SAINT GERMAIN - 13 route des Loges - ZI des Loges 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON

Code AIOT : 0006508805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement SCI SAINT GERMAIN implanté 13 route des Loges ZI des Loges 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI SAINT GERMAIN
- 13 route des Loges ZI des Loges 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon
- Code AIOT : 0006508805
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé d'un bâtiment construit en 2 phases. Le site est composé de 10 cellules. La première phase concerne les cellules 1A, 1B, 2A, 2B. La deuxième phase concerne les cellules 3A, 3B, 4A, 4B, 5A, 5B.

Trois cellules sont utilisées par la société GEODIS : les cellules 1A, 1B, 2A. Les autres cellules sont occupées par la société L4 LOGISTICS.

Les activités du locataire GEODIS sont du stockage de produits de bricolage.

Les activités de L4 LOGISTICS sont du stockage de produits d'e-commerce pour plusieurs clients.

Le propriétaire GLP gère le site par l'intermédiaire de la SCI SAINT GERMAIN. Il est assisté par le bureau d'étude AIRELLES ENVIRONNEMENT. La société WORKMAN TURNBULL assure la maintenance technique du site pour le compte du propriétaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
1	Consignes de la vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Disconnecteur Eau Général	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Eaux pluviales non polluées	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre I > Article 2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Bassins de rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
8	Installations électriques et installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vérifications des équipements assurant la maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rapport de contrôle de la chaufferie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 4 > Chapitre III > Article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Cantons de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 4 > Chapitre I > Article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
12	Mezzanine	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 2 > Article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
14	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/
15	Conditions de	Arrêté Ministériel du	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
	stockage (AM)	11/04/2017, article II > 9.	
16	Conditions de stockage (AP)	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre / 4 > Chapitre I > 9°	
17	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/
18	Etude - effets thermiques 8 kW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre à l'extérieur.

L'exploitant a des justificatifs à apporter sur des actions correctives à la suite de vérifications de contrôle.

De plus, l'exploitant doit reprendre la thématique de la gestion des eaux pluviales et d'extinction d'incendie afin d'être conforme à son arrêté préfectoral.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance pour apporter des modifications à ses installations. Le porter-à-connaissance a fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection en date du 13/03/2025 (réf. D2025-0351) et l'exploitant devra répondre aux insuffisances relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de la vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2022
Prescription contrôlée : <p>L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne (d'isolement du site) sont définis par une consigne.</p>
Constats : <p>*** INSPECTION DU 11/02/2015 *** NC 4.1 : La consigne relative à l'isolement du site doit être établie conformément à l'article 3.2 chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral de 2002 et communiquée à l'inspection : celle-ci doit expliciter les actions à engager au niveau des deux points de rejets du site. L'exploitant doit préciser si la vanne dispose des deux modes de déclenchement (manuel et automatique), dans le cas contraire proposer une solution alternative.</p> <p>*** INSPECTION du 24/01/2022 *** Lors de l'inspection du 24/01/2022, l'exploitant présente la procédure référente à l'isolement du site en date du 15/09/2021. La procédure indique qu'il y a 4 vannes d'isolement (Téléstop). La procédure indique qu'il y a aussi des pompes de relevage qui permettent de vider le bassin. Les vannes d'isolement sont en amont des bassins. L'isolement du site est assuré par le déclenchement des 4 vannes d'isolement.</p> <p>L'exploitant indique que la procédure est connue et mise en œuvre par les gardiens du site. Toutefois, l'inspection constate que le gardien présent le jour de l'inspection ne connaît pas la procédure référente à l'isolement du site.</p> <p>→ Non-conformité : La procédure n'est pas suffisamment explicitée pour être opérationnelle. De plus, les opérateurs en charge de sa mise en œuvre ne sont pas informés de l'existence de la procédure et n'ont pas été formés à sa mise en œuvre.</p> <p>*** INSPECTION DU 10/03/2025 *** L'exploitant indique qu'en cas d'incendie, la fermeture des 4 vannes d'isolement ne sont pas prises en charge par les gardiens, mais par les locataires de la façon suivante : - Société GEODIS ; la vanne d'isolement à l'entrée du site ; - Société L4 LOGSTICS : les 3 autres vannes d'isolement</p> <p>Les sociétés semblent au courant de la procédure.</p>

L'exploitant indique que la procédure est incluse dans le PDI. Toutefois, ces dispositions ne sont pas incluses dans le PDI.

→ **Non-conformité** : La procédure pour l'isolement du site n'est pas suffisamment explicitée pour être opérationnelle.

L'exploitant indiquera dans une procédure qui prend en charge la fermeture des vannes d'isolement pendant les heures d'ouverture, mais aussi pendant les heures de fermeture du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2022

Prescription contrôlée :

Les équipements (portes coupe-feu) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Constats :

*** INSPECTION DU 11/02/2015 ***

NC 9.2 : Un nettoyage au niveau des portes de la zone ID logistics est à réaliser rapidement pour que la porte PCL4 soit opérationnelle conformément à l'article 2.2 et l'article 7.1 Chapitre V titre 3 de l'arrêté préfectoral de 2002.

*** INSPECTION du 24/01/2022 ***

Lors de l'inspection du 24/01/2022, l'exploitant présente le rapport d'intervention de mise en conformité de certaines portes coupe-feu dont la porte coupe-feu PCL4 en date du 25/11/2020 par la société RIF. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la fermeture de la porte coupe-feu PCL4 : l'essai permet de conclure à la conformité de la porte.

L'exploitant présente le rapport de contrôle des portes coupe-feu par la société SAS CONCEPT SECURITE en date du 30/11/2021. Ce rapport n'aborde que les portes coupe-feu des cellules occupées par le locataire GEODIS. Le rapport présente des non-conformités.

L'exploitant présente le devis de la société SAS CONCEPT SECURITE en du 18/01/2022 pour la

levée des non-conformités. Le devis n'est pas signé bon pour commande.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la fermeture de la porte coupe-feu PCL2 : l'essai permet de conclure à la non-conformité de la porte car celle-ci ne se ferme pas (voir photo ci-contre : Porte PCL2 bloquée lors de l'essai).

→ **Non-conformité : L'exploitant ne peut pas présenter de rapport de contrôle des portes coupe-feu de l'ensemble du site, établissant la conformité de celles-ci.**
La porte coupe-feu PCL2 n'est pas conforme, car elle ne se ferme pas.

***** INSPECTION DU 10/03/2025 *****

L'exploitant présente le rapport de contrôle de vérification de la société ERIS en date du 23/11/2023 : une non-conformité sur la porte entre la cellule 5a et 5b.

Il n'y a pas eu de vérification des portes coupe-feu en 2024, à la suite de divergence avec le prestataire.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter les rapports de contrôle des portes coupe-feu de l'ensemble du site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disconnecteur Eau Général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2022

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

***** INSPECTION DU 11/02/2015 *****

OB 4.2 : Le rapport de contrôle relatif au second disconnecteur doit être communiqué.

***** INSPECTION du 24/01/2022 *****

L'exploitant indique que le site possède deux disconnecteurs :

- un pour l'alimentation générale d'eau potable du site ;
- un autre dédié à l'alimentation en eau de la chaufferie.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de contrôle du disconnecteur de l'alimentation générale d'eau potable du site.**

***** INSPECTION DU 10/03/2025 *****

L'exploitant présente le rapport de vérification du disconnecteur de la chaufferie.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de contrôle du disconnecteur de l'alimentation générale d'eau potable du site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant [...] tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des divers catégories d'eaux polluées [...]

Constats :

***** INSPECTION DU 11/02/2015 *****

OB 4.4 : Les plans des réseaux doivent être actualisés. Il y a deux séparateurs d'hydrocarbures.

***** INSPECTION du 24/01/2022 *****

L'exploitant présente le plan des réseaux réalisé par la société GEXEPERTISE en date du 21/10/2021. Le plan ne fait pas apparaître les séparateurs d'hydrocarbures, les obturateurs d'isolement et les pompes de relevage.

→ **Non-conformité : Le plan des réseaux n'est pas tenu à jour.**

***** INSPECTION DU 10/03/2025 *****

L'exploitant présente le plan de la société SNE QUANTITEC du 20 mai 2022 à la suite de l'audit mandaté par le gestionnaire du réseau communal. Le plan montre les réseaux d'eaux pluviales non souillées et souillées, ainsi que les séparateurs d'hydrocarbures, les obturateurs d'isolement et les pompes de relevage.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre I > Article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées, sans aucun mélange avec d'autres eaux, directement au réseau d'eaux pluviales qui aboutit aux bassins d'orage.

Constats :

L'exploitant indique que les eaux pluviales des toitures des cellules 1A, 1B, 2A et 2B sont envoyées dans le bassin de rétention à l'Est. Ce bassin reçoit les eaux pluviales de voirie et aussi les eaux d'extinction d'incendie.

-> Non-conformité : Les eaux pluviales des toitures des cellules 1A, 1B, 2A et 2B sont mélangées avec d'autres eaux avant rejet au réseau communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bassins de rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2022
Prescription contrôlée : <p>Le volume de confinement formé par les deux bassins de récupération (des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) est d'au moins 3 200 m³ (700 + 2 500).</p>
Constats : <p>*** INSPECTION DU 11/02/2015 *** OB 4.5 : L'exploitant doit apporter des précisions sur les caractéristiques des deux bassins (700 et 2 500 m³).</p> <p>*** INSPECTION du 24/01/2022 *** L'exploitant présente le devis de la société GEXPERTISE du 03/09/2021 pour les calculs de cubature des bassins. Ce devis est signé bon pour accord par l'exploitant.</p> <p>→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs de conformité des deux bassins de récupération (des eaux pluviales susceptibles d'être polluées).</p> <p>*** INSPECTION DU 10/03/2025 *** L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs de confinement des 2 bassins de récupération. De plus, le jour de l'inspection, le bassin à l'entrée du site était rempli d'eau et ne pouvait pas assurer sa fonction pour recevoir les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs de conformité des deux bassins de récupération (des eaux pluviales susceptibles d'être polluées). Le bassin de récupération des eaux d'extinction à l'entrée du site n'est pas disponible pour recevoir les eaux d'extinction d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2022
Prescription contrôlée : <p>Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.</p>
Constats : <p>*** INSPECTION DU 11/02/2015 *** OB 4.6 : L'autorisation de déversement doit être communiquée à l'inspection (acte du 14/12/2006 d'après une copie d'un échange de courrier entre le SIVOA et l'exploitant).</p> <p>*** INSPECTION du 24/01/2022 *** → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de déversement.</p> <p>*** INSPECTION DU 10/03/2025 *** L'exploitant indique qu'il y a un audit par la société SNE QUANTITEC agissant pour le compte du gestionnaire du réseau en du 18 au 20 mai 2022. L'exploitant présente le rapport de la société SNE QUANTITEC en date du 31 août 2022 avec de nombreuses non-conformités. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de déversement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2022
Prescription contrôlée : <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>
Constats : <p>*** INSPECTION du 24/01/2022 ***</p> <p>L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques par la société VERITAS en date du 20/12/2021. L'exploitant présente un devis de la société TEAM D. LEGRAND en date du 22/12/2021 pour la levée des écarts. L'exploitant présente la lettre de commande pour ce devis signée en date du 24/01/2022.</p> <p>L'exploitant présente le dossier relatif aux installations pour la protection contre la foudre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Analyse Risque Foudre (ARF) réalisée par la société ALTUSIA en date du 4/10/2021 : Présent ;- Étude Technique Foudre (ETF) réalisée par la société ALTUSIA en date du 4/10/2021 : Présent ;- Notice de vérification et de maintenance : Absente ;- Vérification complète réalisée par la société ALTUSIA en date du 18/11/2020 : NON CONFORME ;- Rapport de fin des travaux par la société Ets RENARD en date du 29/11/2021 pour la levée des non-conformités relevées lors de la vérification complète du 18/11/20 : Conforme ;- Vérification visuelle pour l'année 2021 : Non réalisée ;- Carnet de Bord des installations : Absent ;- Registre d'enregistrement des coups de foudre : Absent (pas de vérification par l'exploitant). <p>→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter les documents suivants relatifs aux installations pour la protection contre la foudre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Notice de vérification et de maintenance ;- Vérification visuelle datant de mois d'un an ;- Carnet de bord des installations ;- Registre d'enregistrement des coups de foudre. <p>→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas établi de procédure pour assurer l'enregistrement des éventuels coups de foudre et mettre les actions correctives si nécessaire.</p>

***** INSPECTION DU 10/03/2025 *****

*** INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES :**

L'exploitant présente :

- le rapport de vérification des installations électriques par la société BUREAU VERITAS (Partie générale + L4 LOGISTICS) en date du 26/12/2024 : non-conforme,
- le compte-rendu de vérification des installations électriques (Q18) par la société BUREAU VERITAS (Partie générale + L4 LOGISTICS) en date du 19/12/2024 : conforme ;
- le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) par la société BUREAU VERITAS (Partie générale + L4 LOGISTICS) en date du 16/04/2024 : conforme;

- le compte-rendu de vérification des installations électriques (Q18) par la société BUREAU VERITAS (Partie GEODIS) en date du 03/02/2025 : Non-conforme : Risques d'incendie et d'explosion,
- le rapport de vérification des installations électriques par la société BUREAU VERITAS (Partie GEODIS) en date du 03/02/2025 : Non-conforme,
- la levée des non-conformités par la société DEGOUTE Jérôme,
- le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) par la société BUREAU VERITAS (Partie GEODIS) en date du 07/03/2025 : conforme.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas présenté, pour les parties communes et les cellules occupées par L4 LOGISTICS, la levée des non-conformités relatives aux installations électriques.**

*** INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre :**

L'exploitant présente :

- le rapport de la vérification complète par la société ALTUSIA en date 19/02/2025 : conforme avec 3 observations.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas présenté la levée des observations à la suite de la dernière vérification complète des installations pour la protection contre la foudre.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérifications des équipements assurant la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 3 > Chapitre V > Article 71

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2022

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Constats :

***** INSPECTION du 24/01/2022 *****

** Sprinkleur : Vérification réalisée (Q1) par la société ENGIE SOLUTIONS en date du 14/06/2021 : Aucun point de non-conformité susceptible de mettre en échec le système. Points de non-conformité à lever au plus vite.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter la levée des non-conformités relatives au sprinkleur.**

** Poteaux incendie :

- Vérification des débits unitaires et simultané par la société EQUANS en date du 17/09/2021 : Non-conformités dont une fuite sur un poteau incendie.
- Vérification du débit simultané par la société ENGIE en date du 17/09/2021 : Non-conforme.

L'exploitant présente 2 devis pour la levée des non-conformités. Aucun devis n'a été validé

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter la levée des non-conformités relatives aux poteaux incendie.**

***** INSPECTION DU 10/03/2025 *****

*** SPRINKLEUR**

L'exploitant présente :

- la dernière vérification du sprinkleur (Q1) par la société EQUANS le 03/05/2024 : pas de risque de mise en échec ;
- la levée des non-conformités par la société AXIMA en 07/01/2024.

*** POTEAUX INCENDIE**

L'exploitant présente :

- le rapport de vérification par la société AXIMA en date du 11/10/2024 : conforme pour les débits

unitaires et non-conforme pour le débit simultané avec 4 poteaux (le débit simultané avec 3 poteaux est conforme).

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu présenter la levée des non-conformités relatives aux poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2022

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Constats :

*** INSPECTION du 24/01/2022 ***

L'exploitant indique que la détection d'incendie est assurée par le système de sprinklage. L'alarme de la détection incendie est transférée automatique à la société télé-surveillance en charge de la sécurité du site.

La détection incendie n'actionne pas une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

→ **Non-conformité** : L'exploitant ne possède pas une détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

<p>L'exploitant présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de la société CVC Maintenance en date du 21/11/2024 avec les teneurs en oxygène et oxydes d'azote. <p>→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter la mesure de débit rejeté des installations de combustion, datant de moins de 3 ans.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 2 > Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>*** INSPECTION du 24/01/2022 ***</p> <p>L'inspection constate dans la cellule 1A, l'installation d'une mezzanine (voir photo ci-contre).</p> <p>→ Non-conformité : L'exploitant a installé une mezzanine dans la cellule 1A, sans au préalable porter à connaissance ces modifications au préfet en apportant tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant doit apporter, dans un porter-à-connaissance auto-portant, tous les éléments d'appréciation et a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Descriptif technique de la mezzanine (plan, structure, résistance, degré coupe-feu) ; • Utilisation de la mezzanine et des espaces sur plancher et sous plancher ; • Analyse de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence selon les dispositions applicables aux installations nouvelles, en justifiant en particulier les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Dispositions constructives (attestation de conformité du degré coupe-feu des parois, des plafonds...), ◦ Absence de ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ◦ Évacuation du personnel,

***** INSPECTION DU 10/03/2025 *****

L'exploitant présente :

- l'installation d'un SSI ;
- les portes coupe-feu sont reprises sur le SSI ;
- les alarmes sont reprises au SSI et ne sont plus locales mais générales à tout le bâtiment.

L'exploitant présente :

- le rapport de réception technique du SSI par la société SOCOTEC en date du 09/10/2023 avec réserves ;
- la levée des réserves par la société ERIS en date du 3/11/2023.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rapport de contrôle de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 4 > Chapitre III > Article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure de débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Constats :

***** INSPECTION du 24/01/2022 *****

L'exploitant présente le contrôle par la société VERITAS en date du 07/11/2019 de la mesure des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère pour les installations de combustion du site. Le rapport conclut à la conformité des installations. L'organisme de contrôle n'a pas effectué une mesure de débit rejeté.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu présenter la mesure de débit rejeté des installations de combustion, datant de moins de 3 ans.

***** INSPECTION DU 10/03/2025 *****

L'exploitant indique que la chaudière a été remplacée par une chaudière à condensation d'une puissance équivalente.

- Détection incendie sur et sous mezzanine ,
- Moyens d'extinction incendie présents sur et sous mezzanine (extincteurs, sprinkler, RIA...),
- Système de désenfumage et de cantonnement sur et sous plancher.

Dans le cas contraire, la mezzanine doit être retirée.

***** INSPECTION DU 10/03/2025 *****

L'inspection constate que la mezzanine a été retirée.

-> La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cantons de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 4 > Chapitre I > Article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2022

Prescription contrôlée :

Afin de délimiter les cantons de désenfumage, dont les caractéristiques dimensionnelles sont au moins de 1 600 m² en superficie et 60 mètres en longueur, la partie haute doit comporter des retombées d'au moins 0,50 mètre de hauteur, réalisées en matériaux MO et SF de degré un quart d'heure.

Constats :

***** INSPECTION du 24/01/2022 *****

L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des cantons de désenfumage justifiant que la conformité des superficies des cantons.

L'inspection a des doutes sur la présence de l'ensemble des retombées de cantons. Cette prescription est difficile à vérifier sans nacelle et l'exploitant ne possède pas de justificatifs. En effet, certains cantons sont délimités au droit des poutres métalliques ou béton. Toutefois, vu du sol, il semble que l'espace entre la toiture et le haut des poutres n'est pas comblé.

→ **Non-conformité : L'exploitant devra faire procéder à une vérification de la conformité des cantons de désenfumage par une société de contrôle et le cas échéant, procédera à une mise en conformité des cantons de désenfumage.**

***** INSPECTION DU 10/03/2025 *****

L'exploitant présente :

- le plan des cantons de désenfumage à la suite de travaux pour diviser des cantons qui étaient trop grands en surface (il reste 2 cantons n° 22 et 23 dont la surface est de 1 643 m² et pour lesquels l'exploitant a demandé un aménagement dans le porter à connaissance du 16 janvier 2025) ;

- la note de calculs des surfaces des cantons par la société DSFI INCENDIE du 19/10/2023.

→ **Non-conformité : L'exploitant devra faire procéder à une vérification de la conformité des cantons de désenfumage (hauteur des retombées) par une société de contrôle et le cas échéant, procédera à une mise en conformité des cantons de désenfumage.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
[...]

Constats :

L'exploitant présente l'état des stocks du 07/03/2025 :

Partie L4 LOGISTICS :

- 1510 : 791,158 tonnes
- 4321 : 0,015 tonnes
- 4331 : 0,094 tonnes
- 4510 : 0,167 tonnes

Partie GEODIS

- 1510 : 810,043 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conditions de stockage (AM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur,

quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. » [...]

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de non-conformités lors de sa visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Conditions de stockage (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article Titre 4 > Chapitre I > 9°

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de façon suivante :

[...] - espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre, [...]

Ces conditions ne sont pas applicables pour le stockage par palettier.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de non-conformités lors de sa visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

[...]

Constats :

L'exploitant présente le Plan de Défense Incendie mis à jour le 21/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Étude - effets thermiques 8 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Effets Thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant indique que dans le cadre du porter à connaissance du 16 janvier 2025, les études des flux thermiques ont été faites avec l'augmentation demandée des stockages.

Les flocages présentés dans le porte-à-connaissance ont été réalisées pour obtenir des façades coupe-feu 2 heures.

Le porter-à-connaissance a fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection en date du 13/03/2025 (réf. D2025-0351).

Type de suites proposées : Sans suite

